

Arrêt

n° 135 345 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 juin 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KALIN loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 18 novembre 2003, la requérante a introduit une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial avec son père auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca, qui a été rejetée.

1.2. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.3. Le 29 octobre 2012, la requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, et le 23 avril 2013, une décision de refus de séjour a

été prise. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, un arrêt de rejet n°113 166 a été pris par le Conseil de céans en date du 31 octobre 2013.

1.4. Le 10 décembre 2013, la requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de descendante de Belge, et le 10 juin 2014, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

A l'appui d'une seconde demande de droit au séjour dans le cadre du regroupement familial en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en qualité de membres de famille de belge soit Monsieur [B.H.E.B.] [...] , l'intéressée et ses 3 enfants ont produits les documents suivants : un acte de mariage ,des actes de naissance, une autorisation paternelle de leur père [A.G.] chômeur en Espagne datant du 04/10/2012 , un passeport , l'attestation de la mutuelle , des attestations scolaires ([L.] et [M.], le détail manuscrit rédigé par l'Avocat [D.] de l'historique des retraits d'argent effectués sur le compte de Monsieur [B.H.E.B.] dont certain appuyés par extraits bancaires (de 2007 à 2010), réservation d'un vol pour le 15/05/2010.

Dans le cadre d'une précédente requête, l'intéressée a produit un titre de propriété et des preuves de rémunération en qualité de pensionné de la personne rejointe perçue en 2012, copie CI en Espagne de Madame [B.H.F.]

La requête avait été refusée le 23/04/2013 et notifiée le 29/04/2013t. elle avait été confirmée au CCE le 31/10/2013 dans son arrêt n° 113166 dans l'affaire 129596.

Bien que la pension perçue en 2012 par la personne rejointe atteint en 2012 les 120% du revenu d'intégration sociale.

Cependant, l'intéressée ne démontre pas suffisamment qu'elle est à charge de son père belge.

En effet, les retraits d'argent démontrés par des extraits bancaires entre 2007 et 2010 à partir du compte de monsieur [B.H.E.B.] sont d'une part trop anciens pour être pris en considération.

D'autre part, les retraits n'établissent pas de relation entre les personnes car le bénéficiaire de ces sommes est ignoré.

Enfin, il n'est pas tenu des déclarations de son conseil car ont pour seules valeurs déclaratives.

Le fait de résider de longue date chez son hôte ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressée est à charge de son hôte (arrêt CCE n° 69 835 du 10 novembre 2011 dans l'affaire 72760/III).

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes. Elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Aucun document en ce sens n'est produit dans les délais requis.

D'autant plus que son mari / père des enfants demeurent en Espagne et que le 04/10/2012 ce dernier déclare y être chômeur.

En outre, l'intéressée ne démontre pas que sa situation matérielle nécessitait l'aide qu'il prétendu recevoir et par la sorte ne peut démontrer la qualité "à charge" de belge (arrêt du CCE n 90789 du 30/10/2012 — EFZ).

Considérant que l'intérêt des enfants est de demeurer auprès de leur mère.

De plus , après examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressée telle qu'elle résulte des éléments du dossier, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

En effet, le séjour des 3 enfants suit donc celui de leur mère et la présente mesure ne brise donc pas la cellule familiale.

De plus nous sommes au terme de l'année académique 2013/2014, cette décision n'hypothèque en rien leur présent cursus scolaire.».

2. Question préalable

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de la décision attaquée.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la Loi dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter;

[...].

2.3. Force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de :

« • de la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 40bis, 40 ter et 62,

- de la violation de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 44, 50 et 61 ;*
- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- de la violation de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du code civil.*
- de la violation de l'article 22 de la Constitution*
- de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;*
- de la violation du principe de bonne administration, du principe selon lequel une décision administrative repose sur des motifs légalement admissibles, du principe de sécurité juridique et du principe de proportionnalité ;*
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

3.2. Dans une première branche, la partie requérante soutient que la requérante a déposé à l'appui de sa demande de séjour, afin de démontrer son indigence et sa prise en charge par son père, un engagement de prise en charge par son père, une attestation de la mutuelle, des attestations scolaires, ainsi que la composition de ménage du beau-père établissant qu'ils résident ensemble. Elle ajoute que la requérante ne bénéficie d'aucune ressource en Belgique et que le père des enfants de la requérante est établi en Espagne et émarge du chômage en sorte qu'il ne peut donc subvenir aux besoins de ses enfants. Elle soutient ensuite « *Que la partie adverse ne peut légitimement exiger que la requérant [sic] prouve, en plus, qu'elle a pu subvenir à ses besoins en partie ou en totalité grâce à l'argent perçut par son père* », s'appuyant à cet égard sur l'arrêt n°65 604 du Conseil de céans, et que « *[...] la preuve de l'absence de ressources propres dans le chef de la requérante et donc de la nécessité du soutien matériel de son père peut être apportée par toute voie de droit* » s'appuyant à cet égard sur un arrêt du Conseil d'Etat. Elle ajoute sur ce dernier point avoir déposé, dans le cadre de la première demande, un certificat administratif, duquel il ressort clairement que la requérante n'a aucun revenu vu qu'elle n'exerce aucune profession. Elle argue en outre avoir démontré que la requérante est aidée par son père chez qui elle vit avec ses enfants d'une part, et que d'autre part, l'époux de la requérante ne bénéficie pas de ressources suffisantes en Espagne pour subvenir aux besoins de son ménage. Elle ajoute également « *Que la requérant [sic] ne doit pas démontrer qu'elle n'a pas reçu une aide de la part*

de tiers » et fait grief à la partie défenderesse d'ajouter une condition à la Loi en estimant que la requérante doit prouver que grâce au soutien matériel de son père, elle a pu subvenir à ses besoins. Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sérieusement l'ensemble des documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande de séjour et soutient notamment « *Qu'il résulte nécessairement que [le regroupant] qui assure l'hébergement de sa fille et de ses trois enfants, prend également en charge l'ensemble de ses besoins ; qu'il s'agit là d'une forme de soutien matériel ; Qu'en tout état de cause l'ensemble des pièces déposés par la requérant [sic] à l'appui de sa demande de séjour prouvent qu'elle est pris [sic] en charge par son père* » en sorte que la motivation de la décision querellée est inadéquate. Elle rappelle alors la portée et l'étendue des principes généraux de bonne administration.

3.3. Dans une seconde branche, la partie requérante rappelle l'énoncé de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et soutient « *Que la partie adverse devait, dès lors, établir une balance des intérêts en présence et expliquer concrètement en quoi la vie privée et familiale de la requérante ne se devait pas de recevoir la protection prévue par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ». Elle argue ensuite « *Que la vie privée et familiale de la requérante avec son père est établie et n'est pas contestée par la partie adverse ; Qu'en l'espèce, la vie familiale de la requérante est d'autant plus fondamentale qu'elle habite avec ses trois enfants chez son père depuis plusieurs années ; Que ses enfants sont inscrits à l'école ; Qu'ils se retrouveraient donc totalement seuls et dépourvus au Maroc* », ajoutant « *Qu'à cet égard, le Conseil d'Etat a déjà donné une large interprétation à l'article 8 de la CEDH dès lors qu'il a jugé que la décision de refus de séjour accompagnée d'un ordre de quitter le territoire pris à l'égard d'une ressortissante syrienne venue rejoindre sa sœur en Belgique constituait une violation de l'article 8 précité* ». Elle conclut que la décision querellée ne repose pas sur des motifs légitimes et légalement admissibles et que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 44 et 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, ainsi que les articles 1319, 1320 et 1322 du code civil. Quant à la violation invoquée de l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, force est de constater que cette disposition a été abrogée.

Partant, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite par la requérante en tant que descendante d'un Belge qui rejoint ce dernier, est régie, en vertu de l'article 40ter de la Loi, par l'article 40bis, §2, al.1er, 3°, de la Loi, duquel il ressort clairement que le descendant âgé d'au moins 21 ans doit être à sa charge.

Le Conseil entend rappeler également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du

regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci »* (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause *Yunying Jia /SUEDE*).

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 4°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

4.2.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée, indique à ce sujet ceci : « *[...] l'intéressée ne démontre pas suffisamment qu'elle est à charge de son père belge. En effet, les retraits d'argent démontrés par des extraits bancaires entre 2007 et 2010 à partir du compte de monsieur [B.H.E.B.] sont d'une part trop anciens pour être pris en considération. D'autre part, les retraits n'établissent pas de relation entre les personnes car le bénéficiaire de ces sommes est ignoré. Enfin, il n'est pas tenu des déclarations de son conseil car ont pour seules valeurs déclaratives. Le fait de résider de longue date chez son hôte ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressée est à charge de son hôte [...]. Enfin, la personne n'établit pas qu'elle démunie ou que ses ressources sont insuffisantes. [...].* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard. Il en est notamment ainsi des allégations de la partie requérante selon lesquelles la requérante n'exercerait aucune activité professionnelle, ne disposerait d'aucune ressource en Belgique, que son époux bénéficierait du chômage en Espagne, et qu'elle résiderait chez son père rendant de ce fait « [...] évident qu'elle est prise en charge par son [père] belge ».

Quant à l'argumentaire, non autrement étayé, au terme duquel la partie requérante conclut « *Que la partie adverse rajoute une condition à la loi en estimant que le [sic] requérant doit prouver que grâce au soutien matériel de son père, il [sic] a pu subvenir à ses besoins* », force est de relever qu'il y a été répondu au point 4.2.2. *supra* auquel il y a lieu de se référer.

4.3.1. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

4.3.2. En l'espèce, il ressort de la décision querellée que la partie défenderesse a, notamment, estimé que la requérante n'a pas établi qu'elle était à la charge de son père belge, motif que le Conseil a estimé fonder valablement cette décision, au terme du raisonnement tenu au point 4.2.3.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une dépendance réelle entre la requérante et son père belge, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Au surplus, en ce que la partie requérante expose que les enfants de la requérante « [...] sont inscrits à l'école », force est de relever que la partie défenderesse a bien tenu compte de cet élément et a considéré que « *De plus nous sommes au terme de l'année académique 2013/2014, cette décision n'hypothèque en rien leur présent cursus scolaire.* ». En tout état de cause, force est de relever que la partie requérante n'a pas entendu mettre les enfants de la requérante à la cause, en sorte qu'elle n'a pas d'intérêt à cette argumentation du moyen.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE